

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

Evry-Courcouronnes, le **14 MARS 2023**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 20/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONE TIGERY – ZAC des Fossés Neufs – Rue du parc des Vergers 91250 TIGERY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2023 dans l'établissement ONE TIGERY implanté Parc des Vergers lot A2 ZAC des Fossés Neufs 91250 Tigery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONE TIGERY
- Parc des Vergers lot A2 ZAC des Fossés Neufs 91250 Tigery
- Code AIOT : 0006510752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONE TIGERY exploite un entrepôt d'environ 15 000 m² répartis sur 3 cellules.

Les cellules n° 1 et 2 sont occupées par le locataire SESE. Ce locataire stocke des pièces détachées de véhicules poids lourds et bus pour le constructeur MAN.

La cellule n°3 est occupée par le locataire JOKER LOG qui stocke des produits divers pour le compte de plusieurs clients : films plastique, carton, bobines de fibres optiques, etc....

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 19/02/2016 ;
- Conditions de stockage et d'exploitation ;
- Exploitation des installations de combustion ;
- Prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
3	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Ventilation du local de charges	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 4 > Article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Disconnecteurs sur réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Condition de rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre III > Article 4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
14	Robinets d'incendie armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Installation pour la protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 20	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
19	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Chaudières – Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 3.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
23	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
27	Etude des effets thermiques 8KW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
28	Bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
29	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
30	Mezzanines - désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I > Article 7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
31	Stockage extérieur	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Annexe II > Article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement de l'entrepôt	Décret du 24/09/2020	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2	/	Sans objet
5	Maintenance, vérifications des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2	/	Sans objet
10	Point de prélèvement d'échantillons	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 5.2	/	Sans objet
12	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre IV > Article 5	/	Sans objet
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 2.7	/	Sans objet
21	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 2.13	/	Sans objet
24	Désenfumage du local de charge	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 4 > Article 2	/	Sans objet
25	Sol du local de charge	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 4 > Article 2	/	Sans objet
26	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 31.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres. De nombreuses non-conformités ont été relevées qui traduisent un manque d'actions entreprises à la suite des visites de l'inspection et un manque de suivi des vérifications réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement de l'entrepôt

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. [...]

Constats : Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 afin de mettre notamment en cohérence les arrêtés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 et définir les mesures transitoires applicables suite à la modification de la nomenclature ICPE visant notamment à étendre le régime d'enregistrement pour ces rubriques.

Un guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été validé en date du 8 février 2021. Ce guide permet de déterminer le classement au titre de la rubrique 1510.

→ Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, suivant la détermination du classement de l'entrepôt selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 validé en date du 8 février 2021.

Le décret n° 2018-704 du 03/08/2018 vient modifier le seuil de déclaration qui débute à 1MW au lieu de 2 MW précédemment. → Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2910 suite à la parution du décret n° 2018-704 du 03/08/2018.

Par courrier du 22 décembre 2021, l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis pour donner suite à l'application du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 et n° 2018-704 du 03/08/2018.

L'inspection acte ce bénéfice d'antériorité par courrier du 3 mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2
Thème(s) : Situation administrative, STOCKAGE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Notamment, en cas de stockage de produits contenant des polyamides, l'exploitant doit : - connaître à tout moment le volume ainsi que la masse représentée par ces produits, - ne les stocker qu'avec des matières dont la vitesse de combustion est supérieure à 13g/m ² s.
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks du 20/02/2023 : - 276,19 tonnes de produits 1510 dans la cellule 1 et 2 ; - 8684 tonnes de produits 1510 dans la cellule 3.
L'état des stocks est mis à jour chaque jour et est consultable en ligne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau : une convention préalable autorise ce rejet (article I. 35.8 du Code de la santé publique). Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuls du présent arrêté.
Constats : NC 2.1 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit justifier de la convention préalable, avec le gestionnaire du réseau, autorisant le rejet dans un ouvrage collectif, conformément à l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.

L'exploitant n'apporte pas de réponse à cette non-conformité.
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter la convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : L'exploitant présente le registre des formations et les attestations de formation suivantes : - pour le locataire SESE : * équipier de première intervention et équipe d'évacuation du 18/04/2019, 05/06/2019 et 18/09/2019 ; - pour le locataire JOKER LOG : * Évacuation : M. MARCHAND (31/05/2021 et 02/06/2021), * Manipulation des extincteurs : 24/02/2022 (pour l'ensemble du personnel). → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter les mesures prises en terme de formation pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maintenance, vérifications des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.
Constats : NC 2.3 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit s'assurer que les vérifications périodiques des matériels de sécurité doivent être inscrites sur un registre, conformément à l'article 3.2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005. ----- L'exploitant présente un registre informatique des vérifications périodiques des matériels de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ventilation du local de charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 4 > Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.
Constats : NC 2.4 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit justifier que le local de charge est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosif ou nocif, conformément à l'article 4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.

L'exploitant indique qu'une mission d'accompagnement a été demandée à la société Bureau Veritas.
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs de dimensionnement de la ventilation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les 2 réseaux de collecte EP et celui EU de l'établissement sont munis de dispositifs d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance en 2 points distincts et suffisamment éloignés (localement et à partir d'un poste de commande) afin de réduire les temps d'intervention. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau de la cour de manœuvre des quais de chargement / déchargement ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment. [...]
Constats : NC 3.1 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit maintenir en état de marche et actionnables en toute circonstance ses 2 vannes d'isolement, localement et à partir d'un poste de commande, conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.
L'exploitant Indique que le site a 3 vannes d'isolement (2 vannes d'isolement Eaux Pluviales et 1 vanne d'isolement Eaux Usées). Les vannes ne sont pas actionnables à partir d'un poste de commande.
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en place un poste de commande pour les vannes d'isolement du site des réseaux de collecte Eaux Pluviales et Eaux Usées.

NC 3.2 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit établir une consigne d'entretien de ses 2 vannes d'isolement, conformément à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.

L'exploitant présente la consigne d'entretien des vannes d'isolement.

La non-conformité est levée.

L'inspection demande à l'exploitant la fermeture des vanne d'isolement du site :

- la vanne d'isolement des eaux pluviales en sortie du bassin d'infiltration ne marche pas et un défaut moteur est affiché sur le panneau de contrôle : **NON CONFORME** ;
- la vanne d'isolement des eaux pluviales à l'entrée du site fonctionne correctement : conforme ;
- la vanne d'isolement des eaux usées fonctionne correctement : conforme.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'assure pas le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des vannes d'isolement du site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Disconnecteurs sur réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

Constats : NC 3.3 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit justifier que les ouvrages de prélèvements d'eau sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable, conformément à l'article 1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.

L'exploitant indique la présence :

- d'un disconnecteur sur le réseau d'eau alimentant les bureaux ;
- d'un disconnecteur sur le réseau d'eau alimentant la chaufferie.

L'exploitant n'a pas pu justifié de la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'eau alimentant le réseau d'incendie (RIA et Sprinkleur).

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'eau alimentant le réseau d'incendie (RIA et Sprinkleur).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Condition de rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets du site dans le réseau EP doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température <30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- MES (NFT 90 105) : 100 mg/l,
- DCO sur effluent brut non décanté (NFT 90 101) : 300 mg/l,
- DB05 sur effluent brut non décanté (NFT 90 103) : 100 mg/l,
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 5 mg/l.

Constats : NC 3.4 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit justifier que les rejets du site dans le réseau d'eaux pluviales respectent une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/L, conformément à l'article 6.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.

L'exploitant indique qu'une prestation pour le contrôle des rejets du site dans le réseau Eaux Pluviales (EP) a été commandée.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu justifier que les rejets du site dans le réseau Eaux Pluviales respectent les valeurs limites et les caractéristiques prescrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Point de prélèvement d'échantillons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En amont de l'exutoire du réseau d'eau pluviale est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Constats : NC 3.5 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit justifier que l'exutoire du réseau d'eaux pluviales est équipé, en amont d'un point de prélèvement d'échantillons, conformément à l'article 5.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.

Le site possède un regard pour le prélèvement d'échantillons :

- en sortie du bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
- en aval du séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre III > Article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée, date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Constats : NC 5.1 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit s'assurer que le locataire JOKER LOG formalise un registre de déchets conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant présente un registre de déchets pour le locataire JOKER LOG.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu présenter le registre de tous les déchets de l'ensemble du site incluant notamment les déchets dangereux des récupérations des boues des séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre IV > Article 5

Thème(s) : Autre, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser 6 mois après la mise en service de l'installation et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Constats : NC 6.1 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores et émergence en limite de propriété de l'établissement, conformément à l'article 5 du Chapitre IV du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.

L'exploitant présente le contrôle de mesure des niveaux sonores et émergence par la société APAVE en date du 05/06/2017 : CONFORME.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les marchandises entreposées sont des produits manufacturés.
Il ne sera pas stocké de produits, matières ou substances présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité (produits toxiques, liquides inflammables, aérosols explosifs, etc...) ainsi que les pneumatiques.
Constats : NC 7.1 de l'inspection du 19/02/2016 : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le stockage des batteries neuves dont l'électrolyte contenant de l'acide sulfurique ne présente pas des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité, conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.

L'exploitant n'apporte pas de justificatifs sur les caractéristiques des batteries neuves.
La non-conformité est maintenue.
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que le stockage des batteries neuves dont l'électrolyte contenant de l'acide sulfurique ne présente pas des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité.

NC 7.2 de l'inspection du 19/02/2016 : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer régulièrement, auprès des locataires de ne pas stocker des produits présentant des caractéristiques de dangerosité autres que la combustibilité, conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 du chapitre V de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.
L'exploitant indique que lors de ces visites il contrôle l'absence de produits dangereux et le signale aux locataires si nécessaire. Sur le site, il n'y a pas de stockage de produits dangereux.
La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

[...]

- de robinets d'incendie armés (RIA) de 40 mm prévus conformément aux dispositions des normes NFS 61 201 et NFS 62 115 de sorte que tout point puisse être atteint par 2 jets de lance ;

[...].

Constats : NC 7.3 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit justifier de la bonne maintenance et de la conformité de son parc de RIA, conformément à l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.

L'exploitant présente le rapport de vérification des RIA par la société UXELLO du 04/03/2022 : **NON-CONFORME**. L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs de levée des non-conformités.

→ **Non-Conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs de la bonne maintenance et de la conformité de son parc de RIA.**

NC 7.4 de l'inspection du 19/02/2016 : L'exploitant doit justifier de la bonne répartition du parc RIA du site de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance, conformément à l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2005.

L'exploitant a demandé une prestation à la société UXELLO.

→ **Non-Conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de l'étude de la bonne répartition du parc RIA de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum 4 fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : Installations électriques : - Vérification réalisée (Q18) par la société Bureau Veritas en date du 20/01/2023 : CONFORME - Vérification réalisée par thermographie infrarouge (Q19) par la société Bureau Veritas en date du 07/02/2023 : CONFORME
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Installation pour la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce bâtiment sur lequel une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doit être protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.
Constats : Installations pour la protection contre la foudre : - Analyse Risque Foudre (ARF) réalisée par la société SOCOTEC en date du 31/03/2010 : Présent - Étude Technique Foudre (ETF) réalisée par la société DELTA TECHNOLOGY en date du 20/10/2015 : Présent - Notice de maintenance et de vérification réalisée par la société DELTA TECHNOLOGY en date du 20/10/2015 : Présent - Vérification complète réalisée par la société Ets RENARD en date du 17/01/2022 : Conforme - Vérification complète réalisée par la société Ets RENARD en date du 16/01/2023 : Conforme - Carnet de Bord des installations : Présent - Registre d'enregistrement des coups de foudre : Absent
→ Non-Conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le registre d'enregistrement des coups de foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Sprinkleur : - Vérification réalisée (Q1) par la société UXELLO en date du 09/08/2022 : Non-Conformités pouvant mettre le système en situation d'échec, - la levée des non-conformités par la société UXELLO en date du 27/12/2022 ;
Détection incendie : - Vérification réalisée par la société AVIIS en date du 26/01/2023 : Non-conformités relevées, - le bon de commande pour la levée des non-conformités par la société AVIIS signé en date du 31/01/2023 ;
Portes coupe-feu : - Vérification réalisée par la société FIVO en date du 03/02/2023 : Une non-conformité non levée ;
Désenfumage : - Vérification réalisée par la société LUTINCENDIE en date du 19/12/2022 : Une non-conformité non levée, - le bon de commande pour la levée de la non-conformité par la société LUTINCENDIE signé en date du 09/02/2023 ;
Extincteurs : - Pour le locataire SESE : pas de rapport de vérification depuis 2019 : NON CONFORME , - Pour le locataire JOKER LOG : Vérification réalisée par la société ARLI en date du 02/09/2022 : Conforme ;
Poteaux incendie : - Vérification des débits unitaires par la société UXELLO en date du 04/03/2022 : CONFORME , - Pas de vérification des débits en simultané : NON-CONFORME ;
Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : Vérification réalisée par la société FAUCHE MAINTENANCE en date du 13/02/2023 : CONFORME
Blocs Phares : Vérification réalisée par la société FAUCHE MAINTENANCE en date du 13/02/2023 : NON-CONFORME
Colonnes sèches : Absent de colonnes sèches
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas présenté : - la vérification des poteaux incendie en débit simultané, des extincteurs du locataire SESE (Cellule 1 et 2) ; - la vérification de l'ensemble des extincteurs du site; - la levée des non-conformités suite aux vérifications des portes coupe-feu et des blocs phares.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter d'exercice de défense contre l'incendie.
→ Non-conformité : L'exploitant ne réalise pas d'exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter d'exercice d'évacuation datant d'au moins 6 mois.
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter d'exercice d'évacuation datant d'au moins 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
Constats : L'inspection constate la présence, à l'extérieur de la chaufferie, d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.
Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : L'inspection constate la présence, à l'extérieur de la chaufferie, d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Chaudières – Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Objet du contrôle : - réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique selon l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé (respect du délai, réalisation par organisme agréé, présence du rapport et vérification du respect des dispositions relatives notamment aux rendements minimaux, à l'équipement, au livret de chaufferie et au bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique).
Constats : - Vérification du contrôle périodique de l'efficacité énergétique : l'exploitant présente l'avis de passage de la société Bureau Veritas le 20/02/2023. - Vérification périodique de l'état de l'entretien et de bon fonctionnement des installations par la société Bureau Veritas en date du 07/02/2023 : CONFORME → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter la vérification du contrôle périodique de l'efficacité énergétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > Article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés

organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.Objet du contrôle :- présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : - Vérification du contrôle périodique de la pollution rejetée : l'exploitant présente l'avis de passage de la société Bureau Veritas le 20/02/2023.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu présenter la vérification du contrôle périodique de la pollution rejetée, comprenant notamment une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Désenfumage du local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 4 > Article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge d'accumulateurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats : L'inspection constate la présente d'un système de désenfumage du local de charge. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de la porte vers l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Sol du local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 4 > Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge d'accumulateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'inspection constate que le sol du local de charge est revêtu d'une peinture assurant son étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 3.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc .., soient largement dégagés. Les marchandises éventuellement entreposées en masse doivent former des blocs limités de la façon suivante : - surface maximale des blocs au sol : 500 m ² , - hauteur maximale de stockage : 8 mètres, - distance entre 2 îlots : 2 mètres, - une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.
Dans le cas d'un stockage par palettier, seule la condition d) est applicable. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation. En cas de stockage de produits à l'état alvéolaire ou expansé relevant de la rubrique 2663, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m ³
Constats : Les conditions de stockage sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Etude des effets thermiques 8KW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats : Absence de l'étude des effets thermiques.

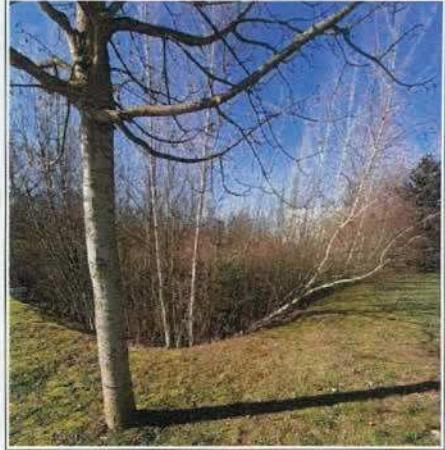
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas présenté l'étude des effets thermiques 8 kW/m², étude à produire avant le 1er janvier 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre I > Article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le bassin d'orage a un volume de 1 500 m3.
Constats : L'inspection constate que le bassin d'orage, assurant aussi l'infiltration des eaux n'est pas entretenu et une végétation dense est présente (voir photo ci-contre).
-> Non-conformité : L'exploitant n'assure pas l'entretien du bassin d'orage et la disponibilité de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2005, article Titre 3 > Chapitre V > Article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Le site dispose d'une réserve d'eau de 120 m3 munie de raccords permettant le pompage par les engins des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection constate un niveau bas de la réserve d'eau incendie.
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la présence de la quantité d'eau prescrite, à savoir 120 m ³ .
-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier de la disponibilité de 120 m ³ d'eau dans la réserve d'eau réservée aux services de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Mezzanines - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I > Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le déisenfumage en cas d'incendie. [...]

Constats : L'inspection constate la présence de mezzanines dans la cellule n°1 (voir photo ci-dessous). Les planchers des mezzanines ne présente pas de caillebotis.



L'exploitant n'a pas pu démontrer que le déisenfumage de la cellule n'est pas entravé par les mezzanines.

-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu démontrer que les mezzanines de la cellule n°1 n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le déisenfumage en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article Annexe II > Article 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. [...]

Constats : L'inspection constate des stockages de palettes en bois et des caisses en plastiques en limite de propriété à l'est du site (voir photos ci-dessous). Ces stockages sont des sources potentielles d'incendie pour l'exploitant voisin.



-> Non-Conformité : L'exploitant ne s'assure pas que les abords des installations ne sont pas exempts de sources potentielles d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

